

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHE SUR YON - 8501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 02/09/2024 - 8822 - 2009 B 00327 - 511 248 874 - "CAVE LA FLEUR DES VIGNES"

"CAVE LA FLEUR DES VIGNES"
SARL au capital de 10 000 Euros
Siège social : 7 Place de la Liberté – 85300 SALLERTAINE
511 248 874 RCS LA ROCHE SUR YON

*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit juin, à dix heures trente, les associés de la société "CAVE LA FLEUR DES VIGNES" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Effet de la transformation ;
- Nomination de la Présidente ;
- Pouvoirs aux fins de formalités.

Les associés suivants sont présents ou représentés :

- Madame Sophie PILLET-MOQUILLON, propriétaire de SEPT CENT CINQUANTE parts ; Agissant tant en son nom propre qu'en qualité de Représentant légal de son enfant mineur :
- Monsieur Simon LOTIQUET, propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE parts.

L'assemblée, réunissant les associés représentant 1 000 parts sur les MILLE parts composant le capital social, est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour.

La séance est présidée par Madame Sophie PILLET-MOQUILLON, gérante de la société.

Elle donne lecture du rapport de la gérance puis présente le rapport établi par le cabinet BDO ATLANTIQUE dont le siège est à VERTOU (Loire-Atlantique), 7 Allée Alphonse Fillion représentée par Monsieur Matthieu ELINEAU en vue de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Puis elle rappelle que tous les renseignements et documents prescrits par les textes en vigueur ont été communiqués régulièrement.

La discussion est déclarée ouverte.

Diverses explications sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION : Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture :

- du rapport de la gérance,
- du rapport de la société "BDO ATLANTIQUE", Commissaire à la Transformation,

décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, régie par les articles L. 227-1 à L. 227- 20 du Code de Commerce, à compter du 1^{er} juillet 2024. Cette transformation, prévue par la loi, n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

La société continuera d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni son passif, avec les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts.

L'objet social, la dénomination, le siège social, le capital et la durée de la société ne sont notamment pas modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La Présidente fait alors donner lecture du projet des nouveaux statuts, article par article, et met aux voix, successivement, chacun de ces articles.

DEUXIEME RESOLUTION : Adoption des nouveaux statuts

La collectivité des associés adopte, article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts de la société dont un exemplaire sera annexé au procès-verbal de la présente assemblée et signé dans les mêmes conditions.

Elle constate spécialement que les actions substituées aux anciennes parts ont été réparties entre les actionnaires en proportions de leurs droits respectifs et sont toutes intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Effets de la transformation

La transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre associés, et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société.

Elle met fin aux fonctions de la gérante.

Les comptes de l'exercice actuellement en cours seront soumis à l'approbation des actionnaires et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant, à cet égard, réputée avoir pris effet au premier jour de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Sophie PILLET-MOQUILLON, gérante de la société sous son ancienne forme, déclare n'avoir aucune réserve à présenter, quant à la cessation de ses fonctions, qu'elle accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée avec effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

QUATRIEME RESOLUTION : Nomination de la Présidente

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de Présidente, pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2024, Madame Sophie PILLET-MOQUILLON demeurant à SAINT GERVAIS (Vendée), 113 Chemin du Grand Taizan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Sophie PILLET-MOQUILLON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus par les dispositions en vigueur en ce qui concerne l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION : Formalités – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à la SELAS "C & B Avocats", Société d'Avocats au Barreau de LA ROCHE SUR YON (Vendée), représentée par son Président, Maître Bruno RICHARD ou sa Directrice Générale, Maître Cécile BREMOND-PAINEAU aux fins d'accomplir partout où besoin sera les formalités requises par la législation en vigueur.

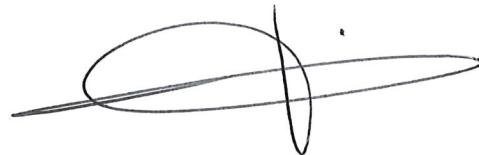
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents.

Certifié conforme
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Cecile Bremond-Painneau". It consists of two overlapping loops, one horizontal and one vertical, with a small dot above the top loop.

"CAVE LA FLEUR DES VIGNES"
SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 7 Place de la Liberté – 85300 SALLERTAINE
511 248 874 RCS LA ROCHE SUR YON

*

PROCES-VERBAL DE LA PRESIDENTE

DU 28 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit juin à onze heures trente, Madame Sylvie PILLET, Présidente de la société, a pris les décisions suivantes, par application de l'article 20 des statuts, savoir :

Première décision : Nomination du Directeur Général

Madame Sophie PILLET-MOQUILLON, Présidente, décide de nommer en qualité de Directeur Général, pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2024, Monsieur Jean-Marc MOQUILLON demeurant à SAINT GERVAIS (Vendée) 113 Chemin du Grand Taizan.

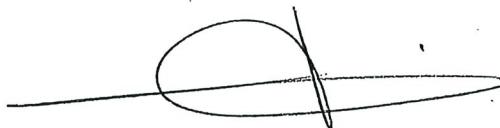
Deuxième décision : Formalités – Pouvoirs

Madame Sophie PILLET-MOQUILLON, Présidente, décide de donner tous pouvoirs à la SELAS "C & B Avocats", Société d'Avocats au Barreau de LA ROCHE SUR YON (Vendée), représentée par son Président, Maître Bruno RICHARD ou Maître Cécile BREMOND-PAINEAU, Directrice Générale aux fins d'accomplir partout où besoin sera les formalités requises par la législation en vigueur.

*

Fait à SALLERTAINE,
Le 28 juin 2024

Certifié conforme
le Président



Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts, initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée en date à CHAILLANS du 18 mars 2009 sous la dénomination "LE VERS DE VIN".

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- "CAVE LA FLEUR DES VIGNES"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de restaurant, bar, salon de thé, traiteur, vente à emporter, et en général toutes activités se rapportant à la restauration, l'hôtellerie, au tourisme et aux loisirs ;
- Le commerce sous toutes ses formes de vins, bières et spiritueux, et en général de toutes boissons alcoolisées (licence III), ainsi que tous produits et accessoires s'y rapportant ;
- La vente de tous produits régionaux, épicerie fine, et en général tous produits alimentaires, de consommation et d'équipement ;
- L'initiation et la formation à l'art de la dégustation et à la découverte de l'enologie ; dispense de cours d'enologie ;
- Le service et le conseil dans le domaine des vins et spiritueux ;
- La location de tous matériels et accessoires liés au commerce de toutes boissons alcoolisées et d'une manière générale à tout événement festif ; l'organisation d'événements culturels ;
- Toutes opérations quelconques, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à toutes autres activités similaires ou connexes, ou pouvant d'une manière ou d'une autre favoriser la réalisation de l'objet social.

"CAVE LA FLEUR DES VIGNES"

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 7 Place de la Liberté – 85300 SALLERTAINE

511 248 874 RCS LA ROCHE SUR YON

*

STATUTS ADOPTÉS

PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 JUIN 2024

**Certifié conforme
le Président**

1 – La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).


Article 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé à SALLERTAINE (Vendée), 7 Place de la Liberté.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, ratifiée par la plus prochaine décision collective.

Article 5 – DUREE - ANNEE SOCIALE

Article 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) ; il est divisé en MILLE actions, numérotées de 1 à 1 000, toutes souscrites et intégralement libérées.

Toutes ces actions sont négociables.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 25 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment les articles L. 225-127 à L. 225-205 et R. 225-113 à R. 225-160 du Code de Commerce.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

1 – Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2 – Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation de capital s'effectue conformément aux articles L. 225-144 et L. 225-146 du Code de Commerce.

En outre, les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental énonçant les légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixe pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai prescrit, il est fait application des articles L. 228-27 à L. 228-29 du Code de Commerce.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

1 – Les titres des actions libérés sont obligatoirement nominatifs.

2 – Les droits du titulaire d'un titre nominatif sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions étant toutes essentiellement nominatives, leur transmission ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un transfert sur les registres de la société, au nom de l'ordre de mouvement signé du cédant ou de ses héritiers ou ayants droit, ou, à défaut, du Président de la société.

Seules les actions libérées des versements éligibles peuvent être admises au transfert.

Article 13 – CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**1 – Droit de préemption**

Toute transmission d'actions, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, échange, donation, succession, partage, fusion, etc.) à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'enfrut, est soumise aux dispositions du présent article.

Tout actionnaire qui désire transmettre tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayants droit notifient à la société et à chaque actionnaire survivant leur qualité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée des justificatifs de cette qualité, et de l'évaluation proposée pour les actions du défunt.

Le Président est tenu, dans le délai d'un mois suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires peuvent dans les deux mois qui suivent soit la notification du Président, soit la notification des héritiers du Président en cas de décès de celui-ci, se porter acquéreurs desdites actions, proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si l'il reste encore des actions disponibles après que chaque actionnaire aura usé de sa faculté de rachat des actions de l'actionnaire cédant, le Président pourra les proposer à un ou plusieurs autres actionnaires de son choix ou les faire racheter par la société.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4, du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

Au cas où les actionnaires ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, le Président peut décider de faire procéder au rachat desdites actions par la société elle-même ; elle disposera à cet effet d'un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai imparié aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption.

Si à l'issue d'un délai de trois mois après la notification prévue à l'alinéa 4 ci-dessus, ni les actionnaires ni la société n'ont usé de leur droit de préemption, la cession initialement projetée est réputée autorisée.

2 – Clause Intitulé personae

Tout changement de dirigeant et/ou de majorité du capital et/ou de majorité des droits de vote projeté dans une des sociétés actionnaires, sera assimilé à une cession d'actions et donnera ouverture au droit de préemption des autres actionnaires, qui sera exercé dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus dont toutes les dispositions s'appliqueront intégralement.

Dans les cas et dans les délais prévus au paragraphe 1 du présent article mais seulement pour les transmissions à titre onéreux, les bénéficiaires pourront, plutôt que préempter, user d'une faculté de sortie simultanée.

Le droit conféré par le présent paragraphe consiste à permettre aux actionnaires non cédants d'exiger du cédant qu'il fasse racheter par le tiers acquéreur les actions qu'ils détiennent dans la société, aux mêmes conditions de prix et de règlement proposées au cédant par ledit acquéreur.

Pour ce faire, les autres actionnaires auront un mois à compter de la réception du projet de cession, dont la nature et le contenu ont été précisés au § 1 du présent article, pour faire connaître leur décision d'user de leur droit de sortie et le nombre d'actions sur lesquels ils désirent la faire porter (la proportion de celle-ci pouvant être différente, au souhait des autres actionnaires, de celle faisant l'objet du projet de cession initial).

Article 14 – TRANSMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution s'effectue dans les conditions prévues aux § 1 à 2 de l'article 13 ci-dessus pour la transmission des actions elles-mêmes.

Article 15 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles et de nul effet.

Article 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la liquidation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

2 – Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; sous réserve des dispositions de l'article 25, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 – Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales et impératives, il sera fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 17 – EMISSION D'OBLIGATIONS – CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

1 – Il ne peut être créé d'obligations que dans les conditions fixées par les articles L. 225-150 et L. 228-39 et suivants du Code de Commerce.

2 – Il peut par ailleurs être créé des certificats d'investissement dans les conditions prévues aux articles L. 228-30 et suivants du Code de Commerce.

Article 18 – PRESIDENCE

1 – La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

2 – En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié du capital social.

3 – Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la revocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Ses fonctions prennent également fin s'il est en même temps actionnaire, représentant ou salarié d'une société actionnaire et si lui ou cette société vient à perdre cette qualité d'actionnaire pour quelque raison que ce soit.

4 – La revocation du Président est prononcée par décision collective des actionnaires pris à la majorité de plus de la moitié du capital social.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

5 – La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

6 – Enfin, le Président peut se faire assister et nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Article 19 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Article 20 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1 – Désignation :

Le Président peut donner mandat à une ou à plusieurs personnes physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur(s) Général(aux).

Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Chaque Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

2 – Durée des fonctions :

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion des Directeurs Généraux associés ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle des Directeurs Généraux personnes physiques.

3 – Rémunération :

La rémunération de chaque Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de Direction que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf décision contraire du Président.

Il est précisé que la société est engagée à l'égard des tiers même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles L. 227-9-1 et L. 823-1 du Code de Commerce un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui exercent leurs fonctions conformément aux articles L. 823-9 à L. 823-16 dudit Code.

Article 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président,
- son Directeur Général,
- l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant la SAS au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes s'il y en a un, lequel établit un rapport sur les conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Toutefois, les conventions courantes conclues à des conditions normales ne sont pas incluses audit rapport, mais les actionnaires peuvent en obtenir communication auprès du Commissaire aux Comptes ou du Président de la société.

En outre, et en application de l'article L. 227-10, dernier alinéa, du Code de Commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- toutes modifications des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affection des résultats ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 24 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent être réunis en Assemblée Générale au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 25 – MAJORITE

1 – L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - les conditions de nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
 - la possibilité d'exclusion d'un actionnaire.
- 2 – La transformation de la société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3 – Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers du capital social pour toutes décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts ;
- à la majorité de plus de la moitié du capital social pour les autres décisions.

Article 26 – DROITS DE VOTE

Les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux ; à défaut d'accord pour la désignation d'un mandataire commun, celui-ci pourra être désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de l'un des co-indivisiaires ou du Président de la société et chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont l'un et l'autre consultés ou convoqués selon le cas pour l'adoption des décisions collectives ; en cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sur le vote à émettre, l'usufruitier exercera seul de droit de vote.

Article 27 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires. L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la société, dans le délai de huit jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.
- En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans débat.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est(sont) convoqué(s) à toute Assemblée Générale à laquelle il(s) doit (doivent) présenter un rapport, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours au moins avant la date de réunion.

- Par acte : les décisions collectives peuvent résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.

Article 28 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives sont établies et signées sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toutes les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et leurs mandataires, le nombre d'actions détenues par chaque associé, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un des actionnaires présents.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal rappelle la procédure suivie et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Article 29 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Article 30 – COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société et les comptes annuels sont arrêtés chaque année par le Président à la clôture de l'exercice, conformément à la loi.

Ces documents, ainsi que le rapport de gestion du Président, sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle et à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sous réserve du respect des articles L. 232-10 à L. 232-12 du Code de Commerce, le bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Ordinaire qui, sur la proposition du Président peut l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

L'Assemblée, en outre, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélevements sont effectués.

Article 32 – DIVIDENDES

1 – Les dividendes sont payés soit en numéraire, soit en actions dans les conditions prévues aux articles L. 232-18 à L. 232-20 du Code de Commerce.

2 – Le paiement des dividendes se fait aux époques et dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Président.

Article 33 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette Assemblée Générale statue dans les conditions de majorité prévues pour la modification de statuts.

Article 34 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1 – Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société dans les conditions prévues par la loi.

2 – La dissolution de la société intervient dans l'un des cas prévus à l'article 1844-7 du Code Civil ; la décision visée au § 4 de cet article est prise par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 35 – LIQUIDATION

1 – Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

2 – Modalités de la liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux articles L. 237-1 à L. 237-31 et R. 236-8 à R. 237-18 du Code de Commerce, et en outre suivant les règles ci-après.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives, ainsi que tous documents intéressant la marche de la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément, le tout sauf les cas prévus aux articles L. 237-6 à L. 237-8 du Code de Commerce.

En cas de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main, le patrimoine social est dévolu à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Article 36 – FUSION OU SCSSION

L'Assemblée Générale des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion - scission.

Article 37 – CONTESTATIONS – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution et de sa résiliation devront être soumis à la Chambre d'Arbitrage et de Médiation de Vendée, 54 Rue de Vendée – 85000 LA ROCHE SUR YON.

Dès sa saisine par l'une des parties, cet organisme proposera un arbitre unique à l'acceptation des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'acceptation expresse de l'arbitre unique par les deux parties dans les quinze jours, la Chambre d'Arbitrage invitera par lettre recommandée avec accusé de réception chaque partie à désigner un arbitre. Dans le cas où l'une des parties ne procéderait pas à la désignation demandée dans le délai de 15 jours de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, son arbitre sera désigné par la Chambre d'Arbitrage de Vendée.

Dans la quinzaine de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ainsi désignés choisiront un tiers arbitre sur la liste d'arbitres de la Chambre d'Arbitrage de Vendée. A défaut de désignation du tiers arbitre dans le délai imparti, il y sera pourvu par la Chambre d'Arbitrage de Vendée.

Dans tous les cas où la désignation d'un arbitre sera effectuée par la Chambre d'Arbitrage, chacune des parties aura le droit de récuser l'arbitre ainsi nommé dans la huitaine de la première présentation de la lettre notifiant la désignation. Ce droit de récusation sera discrétionnaire mais ne pourra être exercé que deux fois par chaque partie.

Une fois le Tribunal Arbitral constitué, les trois arbitres se réuniront afin de résoudre le litige qui leur est soumis.

La procédure devant le Tribunal Arbitral se déroulera suivant les dispositions du règlement intérieur de la Chambre d'Arbitrage de Vendée qui complètera, en tant que de besoin, tout ce qui ne sera pas défini ci-dessus.

Les arbitres statueront en amiables compositeurs. La sentence arbitrale ne sera pas susceptible d'appel.

Article 38 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs reconnus à la collectivité des actionnaires par la loi et les présents statuts sont exercés par l'actionnaire unique, qui prend seul les décisions qualifiées de "collectives" par les articles 1^{er} à 37 ci-dessus.

Les décisions de l'actionnaire unique sont consignées dans le registre prescrit par l'article 28 des présents statuts.

STATUTS ADOPTÉS
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2024